

COUR FÉDÉRALE

e-document

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	29-JAN-2024	
	Katia Kyriakopoulos	
Montréal, QC		1

ENTRE :

JEAN ROSLY CASSEUS

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE*(Règle 301 des Cours Fédérales)***AVIS DE DEMANDE**

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heures et lieux fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivants la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no. de téléphone 613-992-4238) ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

29 janvier 2024

Délivré par : Katia Kyriakopoulos (s)
(Fonctionnaire du greffe) 30 rue McGill
Adresse du bureau local : Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél : (514) 283-4820
Télécopieur : (514) 283-6004

DESTINATAIRE : Procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Commission des libérations conditionnelles du Canada - section d'appel

Une décision du 6 décembre 2023 de la section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada confirmant la décision du 19 juin 2023 d'interdire la mise en liberté du demandeur.

L'objet de la demande est le suivant :

- Constater que la décision du 6 décembre 2023 est déraisonnable;
- Déclarer illégale la décision du 6 décembre 2023;
- Ordonner une nouvelle audience.

Les motifs de la demande sont les suivants :

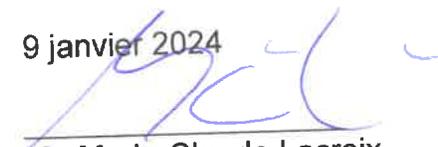
- La section d'appel a erré en droit en considérant que la décision de la Commission des libérations conditionnelles avait été rendue dans le respect des principes de justice fondamentale, notamment le droit d'être entendu, le droit à une défense pleine et entière ainsi que de la présomption d'innocence;
- La décision est contraire aux articles 130 et 132 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*;
- La décision de la section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada du 6 décembre 2023 constitue une erreur de faits et de droit déraisonnables:
 - o Quant à l'information prise en compte par la Commission dans sa décision;
 - o L'évaluation erronée des critères légaux applicables à un maintien en incarcération;
- Tout autre motif découvert ultérieurement.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- Décision du 6 décembre 2023 de la section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- Décision du 19 juin 2023 de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- Enregistrement de l'audience du 19 juin 2023;

- Dossier de l'office fédéral;
- Tout autre document jugé pertinent.

9 janvier 2024



Me Marie-Claude Lacroix
SIMAO LACROIX sncrl
1350 Mazurette bureau 314
Montréal (QC), H4N 1H27
Tél. : (514) 719-9564
Fax : (514) 719-9016
Courriel: marieclaude.lacroix@simaolacroix.com